RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

S.A.R.L. A ZAZA
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 57 rue de la Haie Coq 93300 Aubervilliers
R.C.S. Bobigny 534 520 564

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
du 30 novembre 2021

[redacted] à 10 heures, les associés de la société à responsabilité limitée "A ZAZA", au capital de 10 000 Euros, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, se sont réunis au siège social sur convocation du gérant.

La séance est présidée par Madame JIN Dai Ai, en sa qualité de gérante.

Le président constate que sont présents à l'assemblée :

- Madame JIN Dai Ai, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- Madame HUANG X[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur DONG X[redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]
- Monsieur WU Chi Wai, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

la totalité du capital étant ainsi représentée, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame JIN Dai Ai, préside la séance.

Le président donne lecture et rappelle l'ordre du jour de l'assemblée indiqué dans les convocations, qui comprend la question suivante :

ORDRE DU JOUR

Cession de parts sociales ;

Modification de l'article 8 des Statuts ;

Après lecture et discussion de l'ordre du jour, le président met aux voix la résolution proposée à l'assemblée générale :

Première résolution

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du projet formé par :

Madame HUANG Xiaohua cède et transporte les garanties ordinaires de fait et de droit, au Madame JIN Dai Ai, qui accepte, le 10 part sociale de la société A ZAZA qui leur appartient.

[redacted]

DX HX

S.A.R.L. A ZAZA
Au capital de 10 000 Euros
Siège Social : 57 rue de la Haie Coq 93300 Aubervilliers
R.C.S. Bobigny 534 520 564

Madame HUANG Xiaohua cède et transporte les garanties ordinaires de fait et de droit, au Monsieur WU Chi Wai, qui accepte, le 20 part sociale de la société A ZAZA qui leur appartient.

Monsieur DONG Xuexin cède et transporte les garanties ordinaires de fait et de droit, au Monsieur WU Chi Wai, qui accepte, le 30 part sociale de la société A ZAZA qui leur appartient.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution

La collectivité des associés, comme conséquence de la résolution précédente, et sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetée, décide de modifier l'article 8 des statuts de la façon suivante :

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS.

Il est divisé en CENT PARTS (100) de CENT EUROS (100 Euros) chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et qui sont attribuées en représentation des apports, savoir :

Madame JIN Dai Ai numérotées de 001 à 050		50 parts
Monsieur WU Chi Wai numérotées de 051 à 100		50 parts

	TOTAL	100 parts

Conformément à la loi, les soussignés déclarent expressément que les parts sociales présentement crées sont souscrites en totalité par les associés, intégralement libérées, et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Le capital social peut-être augmenté ou réduit en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

[redacted]

DX HL

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des disposition de l'article 35 de la loi du 24 juillet 1966, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, au cas où, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés est publiée.

Faute pour le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société deux mois après avoir mis le gérant en demeure de régulariser la situation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution

L'assemblée donne tous pouvoirs à Madame JIN Dai Ai effectuer, une fois la cession réalisée et signifiée à la société, toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres afférentes aux décisions ci-dessus adoptées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Aubervilliers
Le 30/11/2021

Madame HUANG Xiaohua

[redacted]

Madame JIN Dai Ai

[redacted]

Monsieur DONG Xuexin

[redacted]

[redacted]